

**SERVICE JURIDIQUE**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 56 30  
f +41 32 420 56 31  
secr.jur@jura.ch

Service juridique – 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

Delémont, le 2 juin 2015

## **RAPPORT DE CONSULTATION**

### **PROJET DE REVISION PARTIELLE DE DIVERS TEXTES CONCERNANT LA JUSTICE ET LA PROCEDURE JUDICIAIRE**

#### I. Introduction

Dans le but de concrétiser la motion parlementaire n° 984 intitulée "Pour plus d'indépendance dans l'élection des magistrats de l'autorité judiciaire", le Gouvernement a établi un avant-projet de modification de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ).

Parallèlement, le Gouvernement a initié d'autres révisions législatives partielles dans différents domaines, qui concernent la justice ou des règles de procédure, et il a jugé opportun de regrouper ces objets.

Le 17 mars 2015, le Gouvernement a autorisé le Département des Finances, de la Justice et de la Police à engager la procédure de consultation relative aux avant-projets précités, qui s'est alors déroulée du 20 mars au 30 avril 2015.

En raison de la diversité des textes législatifs concernés, des cercles distincts de consultation ont été définis en fonction de la matière concernée. Ils étaient les suivants:

#### Consultation ouverte:

- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire;
- Décret sur le permis de construire.

Autorités judiciaires et ordre des avocats jurassiens (OAJ):

- Loi sur les droits politiques;
- Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration;
- Code de procédure administrative;
- Décret fixant les émoluments judiciaires;
- Loi d'organisation judiciaire;
- Loi instituant le Conseil de prud'hommes;
- Loi concernant la profession d'avocat;
- Loi sur les communes;
- Décret sur les communes;
- Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse;
- Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.
- Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse;
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire;
- Décret sur le permis de construire.

Communes, Association jurassienne des communes (AJC):

- Loi sur les communes;
- Décret sur les communes;
- Loi sur les droits politiques.

Partis politiques:

- Loi d'organisation judiciaire.

Pour le surplus, des consultations particulières ont également eu lieu en raison des liens étroits quant à la matière traitée entre l'entité consultée et l'objet lui étant soumis. Font partie de cette catégorie:

Préposé à la protection des données et à la transparence:

- Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes;
- Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse.

Association des avocats et notaires stagiaires jurassiens:

- Loi sur la profession d'avocat.

Option médiation (association interjurassienne active dans le domaine de la médiation):

- Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse.

Ont fait part de leurs avis : trois partis politiques (PDC, PCSI et Les Verts), l'Association jurassienne des communes et trente communes, le Conseil du notariat jurassien, la Chambre jurassienne d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie du Jura, la Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien, le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy, l'Association des Bourgeoisies de la République et Canton du Jura, la Commission consultative chargée de l'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme, l'Association jurassienne des bureaux d'ingénieurs civils, le Collectif de citoyens pour la diffusion de l'information sur l'industrie éolienne, le Collectif Victimes des Eoliennes, l'Association pour la sauvegarde des murs en pierres sèches, WWF Jura, Pro Natura Jura, l'Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien.

La Fédération romande des consommateurs, section Jura, a renoncé à se déterminer.

La consultation a aussi porté sur des projets d'ordonnances, qui ne font toutefois pas l'objet du présent rapport.

## II. Réponses à la consultation

### a. Loi sur les droits politiques:

Dix-sept communes et l'AJC ont communiqué leur prise de position relative à cet objet. Seize d'entre elles et l'AJC l'approuvent sans commentaire particulier.

La Commune des Enfers est d'avis que la durée pendant laquelle le maintien des anciennes circonscriptions électorales est possible devrait être réglée par la convention de fusion des entités concernées.

### b. Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration:

Les autorités judiciaires et l'OAJ acceptent ces modifications sans commentaire particulier.

### c. Code de procédure administrative:

Les autorités judiciaires et l'OAJ n'ont pas formulé de remarque particulière au sujet de cet avant-projet.

### d. Décret sur les émoluments judiciaires:

Une proposition émise par le Tribunal cantonal a été intégrée.

L'OAJ et les autres autorités judiciaires n'ont pas formulé de remarque particulière à cet égard.

### e. Loi d'organisation judiciaire:

S'agissant du nouvel article 8b, le Tribunal cantonal et le Ministère public sont favorables à l'idée d'une réélection tacite des magistrats lorsqu'il n'y a pas plus de candidats que de postes à repourvoir.

Le Ministère public a formulé deux autres revendications. Il souhaite une augmentation du nombre de procureurs prévus dans la loi, qui passerait de quatre à six postes actuellement à cinq à sept, ainsi que disposer des greffiers nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

L'avant-projet a été modifié afin de tenir compte des remarques formelles de ces autorités et de la possibilité pour le Ministère public de disposer de greffiers. La proposition d'une réélection tacite, de même que la dotation supplémentaire de procureurs n'ont pas été retenues.

Le Tribunal de première instance, ainsi que l'OAJ acceptent l'avant-projet en l'état, de même que le PDC et Les Verts.

Pour sa part, le PCSI a formulé plusieurs remarques. Il souhaite tout d'abord qu'une nouvelle lettre e soit ajoutée à l'article 7, alinéa 1, introduisant une condition supplémentaire à l'élection au poste de juge ou de procureur, à savoir ne pas apporter de soutien financier à des organismes susceptibles d'entrer en conflit d'intérêt avec sa fonction. Ce parti aimerait également que le rôle réservé au Conseil de surveillance de la magistrature dans l'avant-projet soit confié à un organe qui ne comprend en son sein aucune personne liée à l'un des trois pouvoirs. La société civile devrait également être représentée, par un professeur de droit par exemple.

Il propose pour le surplus un ajout à l'article 8, alinéa 3, selon lequel l'avis doit être motivé et détaillé. L'avant-projet a été modifié dans ce sens et le texte prévoit maintenant que le préavis doit être motivé.

Enfin, le PCSI souhaite vivement que la modification entre en vigueur avant la prochaine législature.

f. Loi instituant le Conseil de prud'hommes:

Aucune des entités consultées n'a émis de commentaire concernant cet avant-projet.

g. Loi concernant la profession d'avocat:

Une lettre e supplémentaire a été ajoutée à l'article 32 afin de tenir compte d'une proposition du Tribunal cantonal, prévoyant une condition supplémentaire pour l'inscription des avocats-stagiaires.

Les autres autorités judiciaires et l'OAJ n'ont pas fait de remarques.

h. Loi sur les communes et décret sur les communes:

Dix-huit communes et l'AJC ont répondu et quatorze d'entre elles ainsi que l'AJC acceptent ces modifications.

Beurnevésin s'oppose à la modification des articles 56 à 60 de la loi sur les communes, au motif que le nouvel article 56 devient trop compliqué et dissuadera les citoyens d'exercer leurs droits populaires. Cette commune voit également une incompatibilité entre la disposition modifiée et la législation sur la protection des données.

S'agissant du décret sur les communes, Haute-Ajoie est d'avis que la modification de l'article 33 péjore le droit fondamental du citoyen.

Pour les communes des Enfers et Beurnevésin, les termes "sans délai" ne sont pas clairs. Pour cette dernière, l'article 33, alinéa 2, qui introduit une exception à la contestation sans délai, est trop imprécis. Le projet a été clarifié sur ce point.

i. Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse:

L'article 11, alinéa 4, a été modifié afin de tenir compte d'une remarque d'une avocate neuchâteloise médiatrice FSA, ainsi que d'Option Médiation relative à la nature du secret auquel sont soumis les avocats médiateurs.

j. Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions:

Cette modification n'a suscité aucune remarque ayant un effet sur le fond ou la forme de la disposition concernée.

k. Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse:

Cette modification n'a également suscité aucune remarque ayant un effet sur le fond ou la forme des dispositions concernées.

l. Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et décret sur le permis de construire:

Parmi les trente communes ayant répondu à la consultation, toutes sont favorables aux projets, à l'exception de la Commune de Clos du Doubs.

On peut résumer les différentes prises de position comme suit.

La majorité des communes accepte les modifications en l'état sans commentaire particulier et cinq souhaitent que les notions de "manifestement irrecevable ou infondée" soient précisées dans la loi afin de cerner au mieux les cas d'application. Deux communes, à savoir Corban et Courroux, iraient jusqu'à soutenir que l'opposition soit soumise à une avance de frais.

Le PDC, le Conseil du notariat jurassien, la Chambre de commerce et d'industrie du Jura, la Chambre jurassienne d'agriculture, la Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien, le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy, l'Association des Bourgeoisies de la République et Canton du Jura, la Commission consultative chargée de l'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme et l'Association jurassienne des ingénieurs civils acceptent également ces modifications sans commentaire.

Le PCSI et la Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien partagent également la préoccupation de définir plus précisément le champ d'application des modifications proposées.

Le Collectif de citoyens pour la diffusion de l'information sur l'industrie éolienne, le Collectif Victimes des Eoliennes, l'Association pour la sauvegarde des murs en pierres sèches, le WWF, Pro Natura

Jura, l'Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien et Les Verts s'opposent à ces modifications. En substance, ces entités estiment que lesdites modifications portent atteinte à la démocratie, soit parce que les citoyens, en particulier les plus démunis, seraient privés de la possibilité de s'opposer à des projets, soit parce que l'Etat sera juge et partie dans les procédures.

A trois reprises revient la suggestion de modifier la procédure actuelle en mettant en place des outils permettant d'améliorer le dialogue entre l'auteur d'un projet et les opposants, tel un ombudsman ou une médiation.

Pour sa part, le Tribunal cantonal a proposé de modifier les textes proposés en répétant l'adverbe "manifestement" afin d'en améliorer la clarté. Les avant-projets ont été modifiés dans ce sens.